



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction des collectivités locales et
de la coordination interministérielle**

**Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Affaire suivie par : Nicolas BONNES

02 48 67 35 91

pref-coordination-interministerielle@cher.gouv.fr

Arrivé: 2023.16059	PA2039
Arrêté inscription au titre des monuments	
Reçu: 23/06/2023	
Rep : 07/08/2023	
DGS	

LRAR n° 1A17218056729

À

Madame Irène FELIX

Présidente de la communauté
d'agglomération Bourges Plus

Bourges, le **22 JUIN 2023**

Objet : Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques.

Conformément aux dispositions du livre VI, titres 1 et 2 du code du patrimoine, et suivant l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, l'ancien monastère de Notre-Dame et Saint-Joseph du Mont-Carmel (parties bâties et non bâties du monastère et les murs de clôture), situé 4 et 6 rue du Puits-noir à Bourges (Cher) et appartenant à l'association de la rue du Puits-noir, a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} juin 2023.

Cette mesure est prise par l'État, à l'égard des immeubles qui présentent un intérêt historique et architectural suffisant pour en rendre désirables la conservation et la préservation des abords.

En votre qualité d'autorité compétente en matière d'urbanisme, je vous prie de trouver, ci-joint, une copie de cet arrêté.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application du code de l'urbanisme (articles L. 153-60 et R. 153-18 pour les plans locaux d'urbanisme ou L. 163-10, R. 161-8 et R. 163-8 pour les cartes communales) et du code du patrimoine (article R. 621-8), il revient à l'autorité compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme d'annexer sans délai, par arrêté, cette servitude de protection aux documents d'urbanisme applicables sur la commune.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Camille de WITASSE THÉZY

Copie à :
- DDT du Cher
- Archives départementales

1/2

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la culture**
182, rue Saint-Honoré
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ESOS 4101 1 2



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGIONAL
en date du 01/06/2023
enregistré le 01/06/2023
sous le numéro 23.087

**Direction régionale
des affaires culturelles**
CONSERVATION RÉGIONALE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
de l'ancien monastère de Notre-Dame et Saint-Joseph du Mont-Carmel,
4 et 6, rue du Puits-noir, à BOURGES (Cher)**

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) - Madame ENGSTRÖM Régine,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 mars 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des parties bâties et non bâties du couvent sis 4 et 6, rue du Puits noir, à BOURGES (Cher), y compris les murs de clôture de l'ancien monastère de Notre-Dame et Saint-Joseph du Mont-Carmel, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture et de sa distribution préservées et représentatives d'une politique d'acquisitions foncières et de reconstructions, portée depuis 1803 par les religieuses pour vivre pleinement leur vocation de carmélites selon les règles définies au XVII^e siècle (murs de clôture, jardins, chapelle avec chœur dévolu aux religieuses, salle de communauté, cellules, réfectoire, espaces de travail, tours, etc.), de la mémoire d'une présence carmélitaine en Berry continue durant plus de quatre siècles, enfin pour la cohérence avec l'attention portée au mobilier de la communauté qui a fait récemment l'objet d'une protection au titre des monuments historique en tant qu'ensemble historique remarquable,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, les parties bâties et non bâties du monastère et les murs de clôture, le tout situé 4 et 6, rue du Puits-noir, à BOURGES (Cher) sur la parcelle 299, d'une contenance de 16 ares et 39 ca figurant au cadastre section HZ et appartenant depuis une date antérieure à 1956 à la société anonyme « ASSOCIATION DE LA RUE DU PUIITS-NOIR », dont le siège est situé 6, rue du Puits-noir à BOURGES (Cher) et dont le numéro de SIRET est le 40194499600016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

Fait à Orléans, le
- 1 JUIN 2023


Régine Engström

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au : ministre de la Culture
182, rue Saint-Honoré
75001 PARIS
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.